

les sectateurs du Christ ; on les traque, on les insulte, on les bafoue ; on les poursuit dans la rue, aux thermes, sur les marchés : partout où ils passent, on les accable d'injures et de projectiles. Le gouverneur est absent ; les magistrats municipaux emprisonnent les innocents, pour calmer les insulteurs ; ils seront jugés au retour du proconsul. Il n'existe évidemment pas d'édit signé de Marc-Aurèle, puisque le légat écrit à l'empereur et lui demande la ligne de conduite à tenir. Un décret antérieur, étendu à toutes les provinces, l'aurait tiré de son ignorance et de son embarras.

Les perquisitions, après un premier interrogatoire, recommencent : les esclaves sont mis à la torture. La police opère avec plus d'activité et sur un plan mieux concerté que la première fois. Mais ses arrestations ne s'étendent pas davantage au dehors de la cité. Le *præses* et moins encore les *duumvirs* ne jouissent d'aucune autorité sur un territoire indépendant de leur juridiction : ils n'ont aucun mandat pour Vienne. Vienne et Lyon appartiennent à deux provinces différentes, dont le régime administratif n'est pas identique, l'une province sénatoriale, l'autre province impériale. Les deux cités se seraient-elles soulevées en même temps, les délégués se seraient-ils entendus pour se saisir des fidèles, chacun des proconsuls a son tribunal, ses prisons, ses bourreaux ; les procès des prévenus, surtout un procès capital, ne se transfèrent pas d'un prétoire à un autre, d'une province dans l'autre. Les Romains étaient trop respectueux des usages judiciaires pour bouleverser ainsi des attributions légalement définies. Une instruction, si elle a été ouverte dans la Narbonnaise, n'aura pas été remise à un magistrat siégeant dans la Celtique (1).

---

(1) Parmi les fantaisies dont la mémoire de nos martyrs a souffert, on nous permettra de signaler la suivante, qui s'est glissée, je ne sais vrai-